



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/574

Objet: **Arrêté portant permis de stationnement. Mise en place d'un échafaudage.**

### Lieu

Hameau Le Chesnay  
3, rue des Deux Mares  
91150 Etampes

### Permissionnaire

Constructions Frontice  
M.Frontice  
30, rue des Moulins  
91150 Morigny-Champigny

Le Maire d'Etampes,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

**VU** la demande en date du 4 septembre 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pieds, à partir du mercredi 11 septembre 2024 jusqu'au dimanche 24 septembre 2024, afin d'entreprendre des travaux de jointement de pierres sur un mur de clôture, rue des Deux Mares au droit du n°3, à Etampes.

# ARRÊTE

## **Article 1 - Autorisation**

Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage de pieds, rue des Deux Mares au droit du n°3 à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières suivantes :

ÉCHAFAUDAGE DE PIEDS: longueur 7 mètres x Largeur 1 mètre

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.

Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 2 - Période de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du mercredi 11 septembre 2024 jusqu'au dimanche 24 septembre 2024.

## **Article 3 - Sécurité et signalisation**

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

## **Article 4 - Condition d'exécution**

- Mise en place d'un filet de protection sur l'échafaudage.
- Mise en place d'une signalisation avant et après l'échafaudage pour prévenir les automobilistes.
- Mise en place de feux clignotants sur l'échafaudage.

## **Article 5 - Conditions financières**

L'installation dudit échafaudage donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public comme suit :

1,00€/m<sup>2</sup>/jour

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

## **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

### **Article 9 - Conditions générales des autorisations**

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

### **Article 10 - Ampliation**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

### **Article 12-** Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Constructions Frontice, M.Frontice  
Monsieur Le Commandant de Police, Chef de Service,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 5 septembre 2024

Date de publication le 10 SEP. 2024

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

